



Arrêt

n° 89 955 du 18 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2010, par x, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HURRE loco Me S. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

Le 23 mars 2010, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2)* ;

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ **Défaut de preuve de relation durable**

• En effet, les partenaires n'ont pas d'enfant en commun et ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an. Le partenaire belge de la personne concernée n'a pas apporté les preuves qu'il entretenait des contacts réguliers notamment par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) avec Monsieur C. V. M. et qu'ils s'étaient remontrés au moins trois fois et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage au moment de la demande: ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les documents produits — notamment les photographies et les déclarations sur l'honneur du 23/01/2010 — ne constituent pas des preuves suffisantes et valables pour établir la stabilité d'une relation durable et ne sont par ailleurs pas repris à l'art 3 de l'AR du 07/05/2008 (M.B. du 13/06/2003) comme mode de preuve.

Les documents relatifs aux laboratoires médicaux du 18/08/2009 et du 23/03/2009 n'apportant pas d'informations valables sur le caractère durable de sa relation avec son partenaire belge.

La réservation du vol prévu vers Bruxelles du 24/07/2009 n'est pas une preuve suffisante en soi car elle indique tout au plus le voyage d'un certain F. M. P. (qui serait le cousin de la personne concernée).

En conséquence, la demande est refusée pour absence de preuve précisant le caractère durable de la relation entre l'intéressée et son partenaire belge Monsieur C. V. M.,»

2. Questions préalables

2.1.1. Par courrier recommandé du 20 août 2012, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

2.1.2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue dans la procédure en débats succincts.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces actes administratifs ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de la violation du principe de proportionnalité. ».

Elle expose que « la partie adverse ne motive pas valablement sa décision en répondant de manière inadéquate et insuffisante en ne procédant pas à un examen approfondi de la demande de séjour de la requérante. » et que « attendu que l'obligation de motivation formelle qui ressort des dispositions ci-dessus impose à la partie adverse une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi des pièces. ». Elle estime qu'« il ressort de la décision attaquée que cette exigence de motivation n'est pas remplie en l'espèce, qu'en effet, rien n'a été fait afin de mettre en demeure la requérante. » ; que « la décision de l'Office des Etrangers doit reprendre une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi de la situation réelle de la partie requérante » et « Qu'il sera démontré que la partie adverse n'a nullement pris en considération les faits et la situation réelle de la partie requérante, qui dépose pas moins de 9 attestations démontrant qu'elle réside avec son compagnon et qu'elle a également cohabité avec lui. » et que le « cohabitant de la requérante » « déclare dans son attestation du 26 avril 2010 que la requérante cohabite avec lui depuis son arrivée, soit depuis fin de l'année 2007. ». Elle en conclut que « les attestations d'amis (pièces 8) prouvent aussi du caractère durable de la relation entre la requérante et son partenaire belge ».

4. Discussion

En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 . De même, elle reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un « excès de pouvoir » ou « une erreur de droit ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait dû mettre la partie requérante « en demeure », comme le soutient la partie requérante en termes de requête, sans expliciter plus avant son propos.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un « examen approfondi » de la demande de la partie requérante.

Quant à l' « attestation de cohabitation » du 26 avril 2010, postérieure à l'acte attaqué daté du 23 mars 2010, et déposée par la partie requérante en annexe à sa requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. De même, les « attestations d'amis » dont la partie requérante se prévaut pour établir le caractère durable de sa relation avec son partenaire belge ne figurent pas au dossier administratif. Il en va de même du « bail à loyer » annexé à la requête.

Il ne saurait par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance à ce moment.

Le Conseil observe, qu'en termes d'acte attaqué, la partie défenderesse a répondu aux éléments dont elle avait connaissance et a refusé la demande de la partie requérante au motif qu'il y a « absence de preuve précisant le caractère durable de la relation entre l'Intéressée et son partenaire belge ».

Le Conseil observe que la requête reste en défaut de contester utilement cette motivation.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET